



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09421P019 du 04 MAI 2021

**Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet
d'aménagement de la promenade des îles de la Pietra et d'Île Rousse, sur
le territoire de la commune d'Île Rousse, en application de l'article R. 122-
3-1 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. LELARGE (Pascal) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-24-001 du 24 août 2020 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de niveau régional ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation de l'aménagement de la promenade des îles de la Pietra et d'Île Rousse, sur le territoire de la commune de l'Île Rousse, présentée le 9 février 2021 par Mme Agnès VINCE, directrice du Conservatoire du littoral ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 19 février 2021 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'aménagement de la promenade des îles de la Pietra et de Sicotta, sur le territoire de la commune d'île Rousse ; la restauration paysagère des deux îles ; la restructuration du parking sur la plateforme basse de l'île de la Pietra ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 41 a) « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- dans le périmètre d'intervention 2015-2050 du Conservatoire du Littoral ;
- au sein du périmètre identifié comme « espace remarquable » par l'Atlas du littoral ;

Considérant que le projet concerne essentiellement des secteurs artificialisés ; que les opérations de restauration paysagère seront conduites en période favorable pour limiter les incidences sur la faune et la flore ;

Considérant qu'une espèce de flore invasive est identifiée sur le projet : la *Carpobrotus edulis* (Griffe de socière) ; qu'un arrachage manuel sera effectué ; que la technique de mise en andains avec séchage sur place sera appliquée ; qu'elle permettra la constitution d'un substrat fertile pour reconstitution de sols qualitatifs et une revégétalisation spontanée ;

Considérant que le projet a pour objectif la revalorisation globale du site ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées, qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou de leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, le pétitionnaire devra en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui en informera le préfet en application des articles L. 531-14 et R. 531-14 du code du patrimoine ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet d'aménagement de la promenade sur les îles de la Pietra et d'île Rousse, sur le territoire de la commune d'île Rousse, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article **R. 122-3-1** du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur



La directrice régionale adjointe
de l’Environnement, de l’aménagement
et du Logement de Corse

Patricia BRUCHET

Voies et délais de recours

- **Recours gracieux** : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- **Recours hiérarchique** : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique

